

Liberté académique, autonomie universitaire et responsabilité sociale

Ayant conscience qu'à la Conférence internationale réunie par l'UNESCO à Nice en 1950 les Universités du monde ont posé trois principes indissociables dont toute université doit se faire le champion, à savoir:

Le droit et la liberté de rechercher la science pour elle-même, où que cette recherche puisse conduire;

La tolérance des opinions opposées et l'indépendance à l'égard de toute ingérence politique;

Le devoir, en tant qu'institution sociale, de promouvoir par l'enseignement et la recherche les principes de liberté, de justice, de dignité et de solidarité humaines et de développer l'entraide matérielle et morale sur un plan international; Prenant acte qu'au cours des cinquante ans qui ont suivi il y a eu de profondes transformations: de nouveaux types d'enseignement supérieur se sont développés; le nombre d'universités, d'enseignants et d'étudiants a évolué parallèlement au rôle croissant de l'Université dans la société; la naissance d'une économie mondiale avec ses avantages et ses risques amène avec elle de nouvelles responsabilités de caractère extrêmement concret qui s'ajoutent à l'engagement traditionnel de l'Université vers l'universalisme, le pluralisme et l'humanisme;

Reconnaissant qu'au cours du 20^{ème} siècle qui a vu un développement sans précédent des connaissances et de la recherche ainsi que de leur diffusion, la Société a confié à l'Université d'immenses responsabilités dans l'effort commun de développement de l'humanité, de progrès social, économique, technique et culturel, ainsi que dans l'action pour résoudre les problèmes planétaires majeurs telles que la protection de l'environnement et l'éradication de la pauvreté, de la violence et de l'exclusion sociale; et que, de son côté, l'Université est et restera essentielle pour satisfaire aux besoins manifestes de la Société d'admettre et de conduire des transformations rapides sinon radicales;

Convaincu que le développement de l'homme et la poursuite de la progression des connaissances sont liés à la liberté de tout examiner, de tout rechercher et de tout remettre en cause, et que la liberté académique et l'autonomie des universités sont essentielles à cet effet; qu'en outre, l'Université n'existe pas pour elle-même ni même pour découvrir le savoir, mais pour le bien qu'elle apporte à l'Homme et à la Société du fait de son utilité sociale;

Soulignant que ni la liberté académique, qui englobe la liberté de recherche et d'enseignement tout comme pour les étudiants la liberté d'apprendre, ni l'autonomie des universités ne sont des privilèges, mais qu'elles sont les conditions fondamentales et inaliénables qui permettent à l'Université en tant qu'institution d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à ses membres, de faire face aux responsabilités que la Société leur confie, de les assumer pleinement et de les remplir pour le mieux;

Considérant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulent que "l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite", soulignant ainsi l'importance du plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la sauvegarde de la paix, et que les Etats "s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices";

Observant que les principes fondamentaux sur lesquels les universités sont fondées et qui forment la base de leur action pour le bien commun ont été récemment réitérés à plusieurs reprises par la communauté universitaire internationale (les Déclarations de Sienne 1982, Lima 1988, Bologne 1988, Dar Es Salaam 1990, Kampala 1990, Sinaia 1992, Erfurt 1996) et que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant du supérieur adoptée lors de la 29^{ème} Session de la Conférence générale de l'UNESCO de 1997 y fait une référence toute particulière; Nous jugeons qu'il est opportun, à l'occasion de la Conférence mondiale sur l'Enseignement supérieur de l'UNESCO, de réaffirmer ces principes et de redéfinir leur portée dans le cadre d'un nouveau Contrat social définissant les responsabilités, droits et obligations réciproques de l'Université et de la Société face aux défis posés en vue du nouveau Millénaire;

1. Le principe d'autonomie institutionnelle peut être défini comme étant le degré nécessaire d'indépendance à l'encontre de

toute intervention extérieure que nécessite l'Université en ce qui concerne son organisation et son administration, l'allocation de ses ressources en son sein et l'obtention de revenus supplémentaires, le recrutement de son personnel, l'organisation des études, et en fin de compte la liberté de l'enseignement et de la recherche.

2. Le principe de liberté académique peut être défini comme la liberté des membres de la communauté universitaire - chercheurs, enseignants et étudiants - de poursuivre leurs activités universitaires dans le cadre de règles éthiques et de normes internationales établies par cette communauté sans pression extérieure.

3. Les droits confèrent des devoirs. Ces devoirs incombent autant aux individus et à l'Université dont ils font partie qu'à l'Etat et la Société.

4. La liberté académique comporte pour chaque membre de la profession universitaire le devoir de faire preuve d'excellence et d'innovation, et à faire avancer les frontières du savoir par la recherche et la diffusion de ses résultats par l'enseignement et la publication.

5. La liberté académique engage aussi la responsabilité éthique de l'individu et de la communauté universitaire dans la conduite de la recherche en définissant les priorités de cette recherche et en tenant compte des conséquences que ses résultats pourraient avoir pour l'humanité et l'environnement.

6. En ce qui les concerne, les Universités ont le devoir de respecter leurs obligations collectives et d'en faire la preuve à la Société, c'est-à-dire la qualité, l'éthique, l'équité et la tolérance, la détermination et le maintien de règles exigeantes - de nature scientifique s'il s'agit de recherche et d'enseignement, - de nature administrative s'il s'agit de procédures disciplinaires, des mécanismes par lesquels l'établissement rend ses comptes à la Société, s'auto-contrôle et se soumet à l'évaluation par ses pairs ainsi que de la transparence dans la conduite de la gestion autonome de l'établissement.

7. En ce qui les concerne, les autorités qui mettent en place les Universités et les composants de la Société, publics ou privés, qui ont un rôle dans leur gestion ont également le devoir de s'opposer à toute intervention arbitraire comme de fournir et d'assurer une situation permettant l'exercice de la liberté académique par les membres du corps universitaire et celui de l'autonomie par l'établissement, dans le respect des règles admises au plan international.

8. En particulier, ces autorités et ces composants de la Société, publics ou privés, comme les intérêts qu'ils représentent, doivent admettre que par sa nature même le devoir du corps universitaire de faire progresser la connaissance est inséparable de l'examen, de la mise en cause et de la critique des idées reçues et des notions établies. Ils doivent accepter que l'expression d'idées, qui est la conséquence de la recherche scientifique, peut souvent être en opposition avec l'opinion publique, ou considérée comme inacceptable ou intolérable.

9. Ainsi, les organismes ayant pour mandat de faire avancer la connaissance scientifique, de fournir des subsides à la recherche ou d'entretenir des rapports de nature contractuelle avec les Universités, sont sous l'obligation de reconnaître que l'expression de telles opinions scientifiques ne peut mettre en danger ni la carrière scientifique ni l'existence même de celui qui les exprime. De telles opinions ne tombent pas sous la poursuite pour délit d'opinion.

10. Si l'absence de contrainte imposée à l'acte scientifique, au progrès de la connaissance est considérée être un des bienfaits que la collectivité retire des Universités, celles-ci doivent néanmoins assumer la responsabilité des orientations et des choix qu'elles se fixent en toute liberté. La collectivité, quant à elle, est tenue de mettre à la disposition des Universités les moyens financiers et autres qui permettent que soient réalisées ces orientations. Les ressources allouées devront donc correspondre aux attentes qu'a la Société envers les Universités, objectif d'une importance primordiale quand il s'agit d'activités telle la recherche fondamentale laquelle, pour que ses bienfaits soient pleinement réalisés, exige un engagement à long terme.

11. La raison d'être de la liberté académique et de l'autonomie universitaire se justifie par l'obligation qu'assument les Universités de transmettre à travers les générations le savoir et de faire progresser les connaissances, héritage commun de l'Humanité. L'universalité du savoir implique l'universalité de cette tâche. Dans la réalité, les Universités s'acquittent de cette fonction dans les limites du territoire national. C'est dans ce cadre historique, politique et culturel, que les responsabilités des Universités, leur définition, leurs attributions, les moyens pour assurer leur réalisation ainsi que les procédures nécessaires à leur bon déroulement sont déterminés par la communauté nationale, régionale ou municipale, selon le cas.

12. Cependant, les responsabilités remplies dans un cadre national, s'étendent au-delà des limites géographiques de la Nation. Dès ses origines les plus éloignées, l'Université reconnaît un engagement à la fois spirituel et intellectuel envers les principes de l'Universalité et de l'internationalisme. Par contre, la liberté académique et l'autonomie universitaire ont pris leur essor dans le cadre de la Nation. Pour que les Universités soient au service d'une civilisation mondiale, et qu'un nouveau Contrat Social soit à la base de ce monde en devenir, la liberté académique et l'autonomie universitaire doivent y prendre leur place en tant que valeurs communes à l'Humanité et afin de répondre aux espoirs d'un monde où les frontières sont en voie rapidement de s'estomper.

13. Il est important, surtout dans un contexte d'une coopération internationale qui prend son élan, que la liberté académique

et l'autonomie universitaire des uns ne mènent pas à une consolidation hégémonique sur d'autres. Au contraire, elles devraient servir de moyen pour mieux étayer les principes du pluralisme, de la tolérance et de la solidarité entre universités, entre universitaires et entre étudiants.

14. A une époque où les droits, les devoirs et les engagements qui lient l'Université à la société se font plus complexes, plus urgents, plus symbiotiques même, l'élaboration d'une Charte internationale portant sur les droits et les obligations régissant la relation Université - Société, ainsi que l'élaboration d'un dispositif de suivi de la mise en oeuvre d'un tel instrument international, semblent éminemment souhaitables.

(septembre 1998)